



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA GESTION DE LA GENDARMERIE
SIEGE : HOTEL DE VILLE
59112 ANNOEULLIN

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11 OCT. 2024

ID : 059-255902579-20241008-2024_12-DE

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 11 OCT. 2024
et de la publication le : 11 OCT. 2024

STATUTS

Approuvés par Délibération du 29 Mai 1996 et par Arrêté Préfectoral du 6 Décembre 1996

Modifiés par Délibération du 15 Juin 2004 et par Arrêté Préfectoral du 11 Mars 2005

Modifiés par Délibération du 29 Juin 2023

Modifiés par Délibération du 8 Octobre 2024

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les Communes d'Allennes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin, Don et Provin, qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE LA GENDARMERIE.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour compétence la construction, les extensions et la gestion du patrimoine de la Gendarmerie sur le territoire de la Commune d'Annœullin.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'hôtel de ville d'Annœullin.

Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les participations des communes adhérentes calculées au prorata de leur population respective ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent sont patrimoine ;
- Les sommes qu'il perçoit des Administrations Publiques, Associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités Régionales ou Départementales et toutes aides publiques ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Article 6 : Mode de représentation des communes

2 Délégués titulaires par commune + 2 délégués suppléants.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 11 OCT. 2024
et de la publication le : 11 OCT. 2024

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11 OCT. 2024

ID : 059-255902579-20241008-2024_12-DE

Article 7 : Composition du bureau et délégations

La composition du bureau est établie comme suit :

- 1 Président ;
- 2 Vice-Présidents ;

Le Comité Syndical peut confier au bureau, le règlement d'affaires, conformément au Code de l'Administration Territoriale, en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au Comité Syndical de leurs travaux.

Article 8 : Fonctionnement du Syndicat

Le Président devra désigner, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat, lequel sera rétribué.

D'autre part, des indemnités de fonction seront allouées au Président et aux vice-présidents.

Article 9 : Convocation du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Comité Syndical.

Article 11 : Règlement des litiges

Si un litige survenait entre le Syndicat et une ou plusieurs communes qui n'aurait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par arrêté préfectoral.